

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 5.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les impôts : cotisations, rachats, rentes et capital

LIFD art. 22, 33, 38, 96 et 205 Le 2e pilier est un placement fiscalement avantagé : on déduit à l'entrée, on ne paie rien pendant l'épargne, on est imposé à la sortie. Les règles fédérales sont simples, les barèmes cantonaux beaucoup moins.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Cotisations** et **rachats** : entièrement déductibles du revenu imposable (LIFD art. 33 al. 1 let. d).
- Pendant la carrière, l'avoir n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur la fortune.
- **Rente** : imposée à 100 % avec les autres revenus (LIFD art. 22).
- **Capital** : imposé séparément, l'année du versement ; au fédéral, au **cinquième** du barème (LIFD art. 38). Chaque canton a sa méthode.

100 % rachats déductibles	**1/5** du barème fédéral sur le capital	**3 ans** entre rachat et capital	**0** impôt pendant l'épargne

2 La base légale, article par article

- Sont déductibles les primes, cotisations et montants versés en vue d'acquérir des droits dans la prévoyance professionnelle, selon la loi ou les dispositions réglementaires (LIFD art. 33 al. 1 let. d).
- Sont imposables tous les revenus provenant de la prévoyance professionnelle, qu'il s'agisse de rentes ou de capitaux (LIFD art. 22 al. 1).
- Les prestations en capital de la prévoyance sont imposées séparément ; l'impôt est calculé au cinquième des taux de l'art. 36, sans déductions sociales (LIFD art. 38).
- Les prestations versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source (LIFD art. 96), souvent remboursable selon les conventions de double imposition.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cotisation salariale LPP 4 000 francs	Déductible en entier	LIFD 33
Rachat de 30 000 francs	Déductible, sous réserve des trois ans avant un capital	LIFD 33 ; LPP 79b
Rente LPP de 24 000 francs	Ajoutée au revenu imposable	LIFD 22
Capital de 400 000 francs	Impôt séparé, à taux réduit	LIFD 38
Versement anticipé pour le logement	Imposé comme un capital, l'année du retrait	LIFD 38
Retraité installé au Portugal, capital versé	Impôt à la source suisse, remboursement selon la convention	LIFD 96
Rachat payé directement à la caisse	Déductible avec l'attestation de la caisse (pas sur le certificat de salaire)	LPP 81 al. 3
Remboursement d'un retrait logement	Impôt payé rendu sur demande, dans les trois ans	LPP 83a
Rente d'invalidité LPP et rente AI	Toutes deux imposables à 100 %	LIFD 22

4 La méthode, dans l'ordre

1. Déduire cotisations et rachats.
2. Étaler les rachats.
3. Respecter les trois ans avant un capital.
4. Simuler l'impôt sur le capital du canton.
5. Échelonner les retraits si possible.

> **« Déduit à l'entrée, libre pendant, imposé à la sortie. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. Le 2e pilier est imposé à la sortie, pas à l'entrée : ce qu'on y met se déduit du revenu, l'épargne grandit sans impôt, et l'impôt arrive au moment de toucher l'argent. La rente s'ajoute aux autres revenus ; le capital est imposé une seule fois, à part et à un taux plus doux.

6 Les pièges

Retirer son capital et celui de son conjoint la même année dans un canton progressif : les montants s'additionnent souvent, et le taux grimpe. Étaler les retraits sur plusieurs années, quand le règlement le permet, peut réduire nettement la facture.

Côté RH et paie : Fiche de salaire et certificat de salaire

- Indiquer les cotisations LPP ordinaires au certificat de salaire (chiffre 10.1) et les rachats à part (chiffre 10.2).
- Ne pas donner de conseil fiscal personnalisé : renvoyer vers l'administration fiscale ou un fiduciaire.
- Signaler aux départs à l'étranger l'impôt à la source sur les prestations.

7 Le cas type du chapitre

Les impôts de Claire. Claire, 52 ans, salaire 110 000 francs, cotisation LPP salariale 7 500 francs, rachat de 20 000 francs en 2026. Taux marginal combiné : 33 %.

a. Combien déduit-elle au titre du 2e pilier ?

b. Quelle économie d'impôt estimée ?

c. Que se passe-t-il si elle retire son capital en 2028 ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Rachat déductible si les prestations commencent après le 31.12.2001 (LIFD art. 205) ; règle transitoire devenue rare en pratique.
- L'ancien art. 81 LIFD est abrogé depuis le 1.1.1998 : ne pas le citer.
- Cantons : certains imposent le capital avec un barème spécial, d'autres avec un taux réduit du barème ordinaire ; les capitaux du 2e et du 3e pilier versés la même année sont souvent additionnés.
- Statut des frontaliers et des non-résidents : impôt à la source sur les prestations (barèmes cantonaux), remboursable sur attestation de résidence fiscale selon la convention applicable.
- Rentes anciennes (LIFD art. 204) : une rente qui a commencé avant 1987, ou avant 2002 sur un rapport de prévoyance existant au 31.12.1986, n'est imposée qu'aux trois cinquièmes si l'assuré l'a financée seul, aux quatre cinquièmes s'il en a payé au moins 20 %.
- Blocage de trois ans après un rachat (LPP art. 79b al. 3) : retirer un capital dans les trois ans fait perdre la déduction du rachat (TF 2C_658/2009) ; le financement d'une rente-pont de retraite anticipée a été jugé à part (ATF 148 II 189) ; le fisc peut aussi invoquer l'évasion fiscale (ATF 142 II 399).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
TF 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12.3.2010	Rachats déductibles refusés : évasion fiscale pour les années 2004-2005 et, pour 2006, blocage de trois ans car un capital a été retiré dans ce délai.	LPP 79b al. 3 ; LIFD 33 ; LHID 9
ATF 148 II 189	Le versement qui finance une rente-pont de retraite anticipée reste déductible même avec un retrait du capital simultané : le blocage de trois ans ne	LPP 79b al. 3 ; LIFD 33

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
	s'applique pas.	
ATF 145 II 2	Une indemnité de départ choisie par le salarié en échange d'une baisse de salaire après l'âge de la retraite n'a pas de lien étroit avec la prévoyance : pas de taux réduit LIFD 38.	LIFD 17 al. 2, 37, 38

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les rachats LPP sont déductibles.
2. Vrai ou faux ? L'avoir LPP est soumis à l'impôt sur la fortune.
3. Vrai ou faux ? La rente est imposée à 100 %.
4. Vrai ou faux ? Le capital est imposé avec les autres revenus.
5. Cas express : Rachat 15 000, taux marginal 30 %. Économie estimée ?
6. Cas d'examen, « Capital et départ à l'étranger » : Hélène, retraitée, s'installe en France et retire 300 000 francs de capital LPP. Que se passe-t-il ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Les impôts de Claire », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIFD 33.

2. Faux : Pas pendant la carrière.

3. Vrai : LIFD 22.

4. Faux : Séparément (LIFD 38).

5. 4 500. 15 000 × 30 %.

6.

La caisse retient l'impôt à la source selon le barème du canton de son siège. Hélène peut en demander le remboursement en prouvant, dans le délai prévu, son assujettissement en France, où le capital sera imposé selon le droit français.

7.

1. 7 500 + 20 000 = **27 500 francs** (la cotisation est souvent déjà déduite du certificat de salaire, chiffre 10).

2. Sur le rachat : environ 20 000 × 33 % = **6 600 francs**.

3. Retrait moins de trois ans après le rachat : le fisc refuse rétroactivement la déduction du rachat et rattrape l'impôt économisé.

8. 1) Déduire cotisations et rachats. ; 2) Étaler les rachats. ; 3) Respecter les trois ans avant un capital. ; 4) Simuler l'impôt sur le capital du canton. ; 5) Échelonner les retraits si possible. Base : LIFD art. 22, 33, 36, 38, 96, 205 ; LPP art. 79b.